

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 122

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 29
nō 'Ātopa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1870 CM du 24 octobre 2024 portant réglementation spécifique de la navigation maritime et des activités durant la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a » aux îles Sous-le-Vent du 30 octobre au 2 novembre 2024	20084
Arrêté n° 1871 CM du 24 octobre 2024 autorisant le recours à une transaction entre le Centre hospitalier de la Polynésie française et la société General electric medical systems dans le cadre de la résiliation du marché n° 27-2021	20101
Arrêté n° 1872 CM du 24 octobre 2024 portant prolongation du délai de réalisation prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 2112 CM du 14 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Aménagement du domaine Amoe - études », commune de Mahina	20102
Arrêté n° 1873 CM du 24 octobre 2024 portant ouverture de quotas d'importation de viande de porc pour le second semestre 2024	20103
Arrêté n° 1874 CM du 24 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 modifié fixant le régime d'importation de certains jus et boissons aux fruits	20104
Arrêté n° 1876 CM du 24 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Poe Pacifica à l'usage de son exploitation pericole, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 276)	20105
Arrêté n° 1877 CM du 24 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer l'installation de vidéosurveillance	20107
Arrêté n° 1878 CM du 24 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire	20109
Arrêté n° 1879 CM du 24 octobre 2024 portant agrément du projet présenté par la société Bora Bora Nui, consistant en la rénovation de l'hôtel Conrad Bora Bora Nui Resort, au titre du régime des investissements indirects	20111
Arrêté n° 1880 CM du 24 octobre 2024 relatif à la composition, l'organisation et au fonctionnement de la commission de la viande de porc	20113
Arrêté n° 1881 CM du 24 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1800 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Léopold BIARDEAU en qualité de délégué interministériel en charge du climat	20115
Arrêté n° 1883 CM du 25 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour la 3e tranche de la 5e phase de bétonnage des servitudes	20116

Arrêté n° 1884 CM du 25 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'étude statique du réseau électrique	20119
Arrêté n° 1885 CM du 25 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuataea pour la construction d'un bâtiment communal à vocation administrative	20121
Arrêté n° 1886 CM du 25 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour le changement des cellules de distribution électrique des postes « OPT » et « hôpital »	20124

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2463 PR du 25 octobre 2024 portant approbation du dossier relatif aux 5 lots n° 4, n° 13, n° 24, n° 25 et n° 26 de la phase 1 du lotissement Noatu, sis à Punaauia	20127
Arrêté n° 2465 PR du 25 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat	20129
Arrêté n° 2466 PR du 25 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture	20130

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 10696 MGT du 25 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 11776 MGT du 28 octobre 2019 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 007 VMT-RGI 02 et portant attribution de deux licences de véhicules multi-transports à la SA Hotel Kia Ora	20131
--	-------

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10648 MEF/DBF du 24 octobre 2024 portant nomination d'un régisseur et de trois mandataires suppléants auprès de la régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative	20132
Arrêté n° 10659 MEF du 24 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Orience CHAUSSOY pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages	20134
Arrêté n° 10670 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 modifiant la décision de rejet n° 8432 MEI/DAE du 28 septembre 2016	20135
Arrêté n° 10671 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 952 VP/DGAE du 29 janvier 2019	20136
Arrêté n° 10672 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 364 PR du 24 juin 2014	20137
Arrêté n° 10673 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 8242 VP/DAE du 3 septembre 2014	20138
Arrêté n° 10674 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 10389 MRE/DAE du 26 novembre 2014	20139
Arrêté n° 10675 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 8795 MRE/DAE du 1er octobre 2014	20140
Arrêté n° 10676 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 2250 MRE/DAE du 3 mars 2015	20141
Arrêté n° 10677 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 973 MRE/DAE du 4 février 2015	20142
Arrêté n° 10678 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 698 VP/DAE du 6 février 2017	20143
Arrêté n° 10679 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 2446 MRE/DAE du 6 mars 2015	20144
Arrêté n° 10680 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 modifiant la décision de rejet n° 10608 VP/DGAE du 17 octobre 2018	20145
Arrêté n° 10681 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 1090 MEF/DGAE du 1er février 2023	20146
Arrêté n° 10682 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 6406 MEF/DGAE du 25 juillet 2023	20147

29 octobre 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

20083

Arrêté n° 10683 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 7887 MEF/DGAE du 28 août 2023	20148
Arrêté n° 10684 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 8501 VP/DGAE du 6 septembre 2018	20149
Arrêté n° 10685 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 6571 MEF/DGAE du 15 juin 2022	20150
Arrêté n° 10686 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 2985 MRE/DAE du 30 mars 2015	20151
Arrêté n° 10687 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 2988 MRE/DAE du 30 mars 2015	20152
Arrêté n° 10688 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 502 MRE/DAE du 20 janvier 2015	20153
Arrêté n° 10689 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 8839 MRE/DAE du 3 octobre 2014	20154
Arrêté n° 10690 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 7697 du 14 août 2014	20155
Arrêté n° 10691 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 12068 MEF/DGAE du 2 décembre 2020	20156
Arrêté n° 10692 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 11676 VP/DGAE du 23 octobre 2019	20157
Arrêté n° 10693 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 10895 VP/DGAE du 30 septembre 2019	20158
Arrêté n° 10694 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 691 VP/DGAE du 23 janvier 2019	20159
Arrêté n° 10695 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 11675 VP/DGAE du 23 octobre 2019	20160
Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement	
Arrêté n° 10649 MPR du 24 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Pierre-es, Liens TETUAMANUHIRI veuve TEVAATUA	20161
Arrêté n° 10650 MPR du 24 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Emmanuelle, Cindy, Terouru TANGI épouse AHINI	20163
Arrêté n° 10651 MPR du 24 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gérald, Poanere TERE	20165

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1870 CM du 24 octobre 2024 portant réglementation spécifique de la navigation maritime et des activités durant la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a » aux îles Sous-le-Vent du 30 octobre au 2 novembre 2024

NOR : DAM24202448AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'organisateur de la manifestation en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Port autonome de Papeete en date du 3 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée Hawaiki Nui Va'a ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Durant la manifestation nautique dénommée « Hawaiki Nui Va'a » se déroulant aux îles Sous-le-Vent du 30 octobre au 2 novembre 2024, la navigation et le mouillage des navires, des embarcations et de tout engin de pêche, les activités nautiques de tout genre, dont le snorkeling, la plongée sous-marine ainsi que les loisirs nautiques sont interdits dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté aux dates et heures précisées dans ce même article.

Pendant les phases de navigation et d'activités restreintes, seuls les embarcations en compétition, les navires d'assistance des compétiteurs et les navires dûment accrédités par l'organisateur sont autorisés à naviguer dans ces zones.

En complément des dispositions prévues à l'alinéa précédent, des interdictions spécifiques de mouillage sont prévues avant la manifestation nautique et sont définies à l'article 4 pour les dates et heures précisées dans ce même article.

Art. 2. — Zones de navigation et d'activités règlementées :

A -Trajet de la course entre les îles de Huahine et de Raiatea

Pour la zone Z1 :

Le mercredi 30 octobre 2024 de 7 h à 8 h 30, la zone Z1 règlementée inclut la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Huahine et la limite définie par les points précisés dans le tableau ci-dessous, et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un demi-mille nautique, et dont le centre se situe aux coordonnées du point Z102, tel que suit :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z101	La pointe nord de la passe Avamoa	151° 02,683'	16° 42,448'
Z102	La pointe sud de la passe Avamoa	151° 02,791'	16° 42,700'
Z103	La pointe nord de la passe Avapehi	151° 02,936'	16° 43,446'
Z104	La pointe sud de la passe Avapehi	151° 03,036'	16° 43,574'
Z105	La balise verte en face de la pointe Hiumoo	151° 02,678'	16° 43,796'
Z106	La balise rouge de la pointe Hiumoo	151° 02,479'	16° 43,882'
Z107	La balise rouge de la pointe Papatea	151° 02,351'	16° 43,573'
Z108	Partie sud-est de la plage de l'hôtel Lapita	151° 02,314'	16° 42,658'

Les points Z107 et Z108 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z1 figure en annexe 1 du présent arrêté.

Pour la zone Z2 :

Le mercredi 30 octobre 2024 de 10 h à 13 h, la zone Z2 règlementée est définie par la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z201	La première balise verte de la passe Teavapiti	151° 25,195'	16° 44,525'
Z202	La troisième balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti	151° 25,488'	16° 44,506'
Z203	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847'	16° 44,215'
Z204	La balise cardinale nord située à 450 mètres dans l'ouest de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,681'	16° 43,327'
Z205	La marque spéciale située à 300 mètres dans le nord de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,973'	16° 43,177'
Z206	La pointe Faretara	151° 27,165'	16° 43,333'
Z207	La balise rouge de la pointe Tonoï	151° 26,046'	16° 44,287'
Z208	La balise rouge dans le sud-est de la pointe Muræ	151° 25,710'	16° 45,221'
Z209	L'extrémité du platier récifal dans le sud de la passe Teavapiti	151° 25,149'	16° 44,818'

Les points Z206 et Z207 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre la zone Z2 figure en annexe 2 du présent arrêté.

B -Trajet « Va'ahine et Taurea » à Raiatea

Pour la zone Z3 :

Le mercredi 30 octobre 2024 de 7 h 30 à 9 h 30, la zone Z3 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z301	La première balise verte de la passe Teavapiti	151° 25,195'	16° 44,525'
Z302	La troisième balise verte à l'entrée de la passe Teavapiti	151° 25,488'	16° 44,506'
Z303	La balise verte dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847'	16° 44,215'
Z304	La balise cardinale nord située à 450 mètres dans l'ouest de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,681'	16° 43,327'
Z305	La marque spéciale située à 300 mètres dans le nord de la pointe Ofaiputuputu	151° 26,973'	16° 43,177'
Z306	La balise cardinale sud dans le passage Tearearahi	151° 28,043'	16° 42,771'
Z307	L'espar à l'ouest de la cardinale ouest	151° 29,342'	16° 43,570'
Z308	La balise tribord de la passe Rautoanui	151° 30,029'	16° 45,623'
Z309	L'espar noir et blanc situé dans l'ouest de la pointe Tainuu	151° 29,815'	16° 47,451'
Z310	L'extrémité ouest de la pointe Tainuu	151° 29,607'	16° 47,558'
Z311	La balise rouge de la pointe Tonoï	151° 26,046'	16° 44,287'
Z312	La pointe sud de la passe Teavapiti La balise rouge dans le sud-est de la pointe Muræ	151° 25,710'	16° 45,221'
Z313	La pointe sud de la passe Teavapiti	151° 25,149'	16° 44,818'

Les points Z310 et Z311 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z3 figure en annexe 3 du présent arrêté.

C -Trajet entre les îles de Raiatea et de Tahaa :

Pour la zone Z4 :

Le jeudi 31 octobre 2024 de 8 h 30 à 10 h 30, la zone Z4 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Raiatea et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z401	La balise tribord dans l'est de la pointe Tonoï	151° 25,847'	16° 44,215'
Z402	L'extrémité ouest de la piste d'atterrissage de l'aérodrome de Raiatea	151° 28,374'	16° 43,383'
Z403	La balise tribord au nord de la pointe du Lotus	151° 29,618'	16° 41,104'
Z404	La balise babord de la pointe Toamaro	151° 29,019'	16° 41,126'
Z405	La balise cardinale nord au sud-est de la pointe Tutava	151° 27,732'	16° 41,395'
Z406	L'espars dans le sud du motu Aito	151° 26,510'	16° 43,157'
Z407	La balise babord au nord est de la pointe Tonoï	151° 26,046'	16° 44,287'

Les points Z401 et Z402 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z4 figure en annexe 4 du présent arrêté.

Pour la zone Z5 :

Le jeudi 31 octobre de 10 h 30 à 13 h, la zone Z5 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z501	La balise tribord au nord de la pointe du Lotus	151° 29,618'	16° 41,104'
Z502	La balise tribord située à 800 mètres dans le sud-ouest de la baie d'Utoune	151° 33,108'	16° 38,427'
Z503	Le point à 500 mètres dans l'ouest de la balise babord située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289'	16° 37,191'
Z504	Le point à 300 mètres dans l'ouest de la balise tribord du pâtre de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760'	16° 35,714'
Z505	Le point à 500 mètres dans le nord de la balise tribord de la Pointe Taroia	151° 31,392'	16° 34,609'
Z506	Le point à 400 mètres dans le nord de la balise babord de la pointe Rauoi	151° 30,800'	16° 34,354'
Z507	La balise babord dans le nord de la pointe Tahaotaha	151° 29,134'	16° 34,441'
Z508	Le point à terre de la Pointe Tauotaha	151° 29,110'	16° 34,860'
Z509	La balise d'alignement de la pointe Tepari	151° 32,134'	16° 38,779'
Z510	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151° 31,714'	16° 39,285'
Z511	La balise babord à l'ouest de la pointe Apoopuhi	151° 30,035'	16° 40,621'
Z512	La balise babord au sud est de la pointe Toamaro	151° 29,019'	16° 41,128'

Les points Z508 et Z509 sont joints par le trait de côte.

Les points Z510 et Z511 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z5 figure en annexe 5 du présent arrêté.

Pour la zone Z6 :

Le jeudi 31 octobre 2024 de 10 h 30 à 13 h, la zone Z6 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z601	La balise cardinale nord au sud est de la pointe Tutava	151° 27,732'	16° 41,395'
Z602	La balise babord au sud-est de la pointe Puhiai	151° 27,246'	16° 40,672'
Z603	La balise babord à l'est de la pointe Fareroi	151° 30,530'	16° 34,596'
Z604	La balise tribord au nord de la pointe Tauotaha	151° 29,358'	16° 34,354'
Z605	La balise babord au sud-ouest du récif Moora	151° 28,237'	16° 34,281'
Z606	La balise tribord au nord-est de la pointe Matahirahira	151° 25,858'	16° 36,746'
Z607	La balise babord au nord-est de la pointe Teruapatiri	151° 25,886'	16° 37,607'
Z608	La balise babord au sud de la pointe Tepane	151° 26,692'	16° 39,965'
Z609	La balise babord à l'est de l'îlot Fatufatu	151° 27,024'	16° 41,066'
Z610	La balise babord au nord-est de la pointe Tonoï	151° 26,046'	16° 44,287'

Les points Z602 et Z603 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z6 figure en annexe 6 du présent arrêté.

D -Trajet entre les îles de Tahaa et Bora Bora :

Pour la zone Z7 :

Le vendredi 1^{er} novembre 2024 de 7 h à 9 h, la zone Z7 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Tahaa et la limite définie par les points précisés dans le tableau ci-dessous, et complétée d'une zone semi-circulaire au large, d'un rayon d'un demi mille nautique dont le centre se situe aux coordonnées du point Z701, tel que suit :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z701	La balise tribord de la passe Paipai	151°32,430'	16°39,731'
Z702	La 2e balise tribord de la passe Paipai	151° 32,425'	16° 39,727'
Z703	La balise babord située à 800 mètres dans le sud-ouest de la baie d'Utoune	151° 33,108'	16° 38,427'
Z704	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge située dans l'ouest du quai de Tapuamu	151° 33,289'	16° 37,191'
Z705	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâté de corail au nord du village de Murifenua	151° 32,760'	16° 35,714'
Z706	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres dans le nord de la balise de la pointe Taroia	151° 31,392'	16° 34,609'
Z707	La bouée posée par l'organisateur à 400 mètres dans le nord de la balise rouge de la pointe Rauoi	151° 30,800'	16° 34,354'
Z708	La balise tribord dans le nord de la pointe Tahuaotaha	151° 29,134'	16° 34,441'
Z709	Le point à terre sur la pointe Tauotaha	151° 29,110'	16° 34,870'
Z710	La balise d'alignement antérieur de la passe Paipai	151° 32,134'	16° 38,779'
Z711	La balise cardinale ouest de la pointe Tiamahana	151° 31,714'	16° 39,285'
Z712	La 2e balise tribord de la passe Paipai	151° 32,174'	16° 39,795'
Z713	la balise tribord de la passe Paipai	151° 32,425'	16° 39,727'

Les points Z709 et Z710 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z7 figure en annexe 7 du présent arrêté.

Pour la zone Z8 :

Le vendredi 1er novembre 2024 de 11 h à 13 h, la zone Z9 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z801	La balise cardinale ouest au nord du motu Toopua	151° 46,285'	16° 29,984'
Z802	La pointe Teaurufau du motu Toopua	151° 46,154'	16° 30,394'
Z803	Le point au nord ouest de la baie Tehou	151° 46,304'	16° 31,326'
Z804	La balise babord au sud de la baie Tehou	151° 46,443'	16° 31,787'
Z805	La balise tribord au sud du motu Toopuaiti	151° 45,693'	16° 32,011'
Z806	Le point au sud de la balise tribord FI.G.2,5s	151° 45,721'	16° 32,129'
Z807	Le point au sud de la balise Iso.R.4s	151° 46,426'	16° 31,905'
Z808	La balise tribord au sud de la baie Tehou	151° 46,476'	16° 31,785'
Z809	La balise tribord au nord du motu Toopua	151° 46,313'	16° 30,917'
Z810	La balise tribord au nord du motu Toopua	151° 46,286'	16° 30,591'
Z811	Le point au nord du motu Tapu	151° 46,515'	16° 30,052'

Les points Z802 et Z803 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z8 figure en annexe 8 du présent arrêté.

Pour la zone Z9 :

Le vendredi 1er novembre 2024 de 12 h à 13 h 30, la zone Z9 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z901	La pointe Matira	151° 44,098'	16° 32,718'
Z902	La balise noire et blanche située à 250 mètres dans l'est du point B03	151° 44,956'	16° 32,231'
Z903	La pointe Raititi	151° 44,827'	16° 32,223'

Les points Z901 et Z903 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z9 figure en annexe 9 du présent arrêté.

E - Trajet « Aere Rai E 4 km, 6,5 km et 15 km » à Bora Bora

Pour la zone Z10 :

Le samedi 2 novembre 2024 de 8 h à 11 h 30, la zone Z10 règlementée est définie par la portion de lagon de l'île de Bora Bora et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Dénomination	Description	Longitude (O)	Latitude (S)
Z1001	La pointe Matira	151° 44,098'	16° 32,718'
Z1002	La balise noire et blanche située à 250 mètres dans l'est du point B03	151° 44,956'	16° 32,231'
Z1003	La balise cardinale ouest au nord de la pointe Raititi	151° 45,029'	16° 31,892'
Z1004	La bouée posée par l'organisateur à 500 mètres l'ouest de la pointe Pahua	151° 45,988'	16° 29,677'
Z1005	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres au nord de la pointe Fare Piti	151° 45,768'	16° 29,129'
Z1006	La bouée posée par l'organisateur à 300 mètres à l'est du quai de Fare Piti	151° 45,384'	16° 29,052'
Z1007	La pointe ouest de la marina de Faanui	151° 44,834'	16° 29,228'

Les points Z1001 et Z1007 sont joints par le trait de côte.

Une représentation cartographique du périmètre de la zone Z10 figure en annexe 10 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques listées dans le présent arrêté sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations des zones représentées en annexes sont consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.service-public.pf/dpam/.

Art. 3. — Les interdictions visées à l'article 1^{er} ne sont pas opposables aux embarcations de service public ou engagées dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens.

L'organisateur est informé des interventions de ce type lorsqu'elles ont lieu dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsqu'il estime que les conditions le permettent, l'organisateur peut autoriser la traversée des zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté par des navires extérieurs à l'organisation.

Art. 4. — À compter du mardi 29 octobre 2024 à 12h, le mouillage des navires dans les zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté est interdit. Cette interdiction prend fin, pour chaque zone réglementée, 2 heures après l'achèvement de leur période d'activation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires disposant d'une autorisation de stationnement délivrée par une autorité habilitée à cet effet, ainsi qu'aux navires au mouillage dans les zones dédiées au mouillage autorisé définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 5. — La traversée des zones de mouillage réglementées par les compétiteurs, les navires de l'organisateur ou les navires suiveurs est strictement interdite. L'organisateur prend toutes dispositions pour en matérialiser les extrémités lorsque cela est nécessaire.

Art. 6. — L'organisateur matérialise les limites des zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté et maintient cette délimitation visible par des bouées durant toute la durée d'activation de la zone pendant la manifestation nautique.

À l'issue de chaque étape de course, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Art. 7. — Pour ne pas gêner l'évolution des compétiteurs, les navires présents au sein des zones réglementées définies à l'article 2 du présent arrêté et à leur proximité doivent garder une distance de sécurité par rapport aux embarcations concurrentes et adopter une vitesse adaptée à la fréquentation du plan d'eau, en évitant notamment de créer des vagues de sillage perturbantes, et qui demeure strictement inférieure à 15 nœuds.

L'ensemble des navires suivant la manifestation sont invités à respecter ces règles y compris lorsque les embarcations concurrentes naviguent à l'extérieur des zones réglementées.

Art. 8. — L'organisateur devra munir de signes distinctifs visibles les navires et engins assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation et des participants. L'organisateur s'assure que ces signes sont apposés sur les navires et engins en un lieu approprié et de manière à assurer leur visibilité par l'ensemble des utilisateurs du plan d'eau et les navires et embarcations en mission de service public ou engagés dans une opération de secours de personne et de sauvegarde de biens.

Art. 9. — L'organisateur devra suspendre la manifestation nautique en cas de dysfonctionnement du dispositif de sécurité, de conditions météorologiques défavorables, de pollution du milieu marin ou de force majeure.

Art. 10. — Conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 susvisé, la manifestation nautique pourra être suspendue ou interdite par l'autorité compétente pour des motifs liés à la sécurité, notamment des personnes ou des biens, à la protection de l'environnement, ou en cas de conditions météorologiques défavorables.

Art. 11. — Sans préjudice des sanctions prévues par l'article 11 de l'arrêté n° 479 CM du 25 avril 2016 susvisé, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la quatrième (4ème) classe.

Art. 12. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

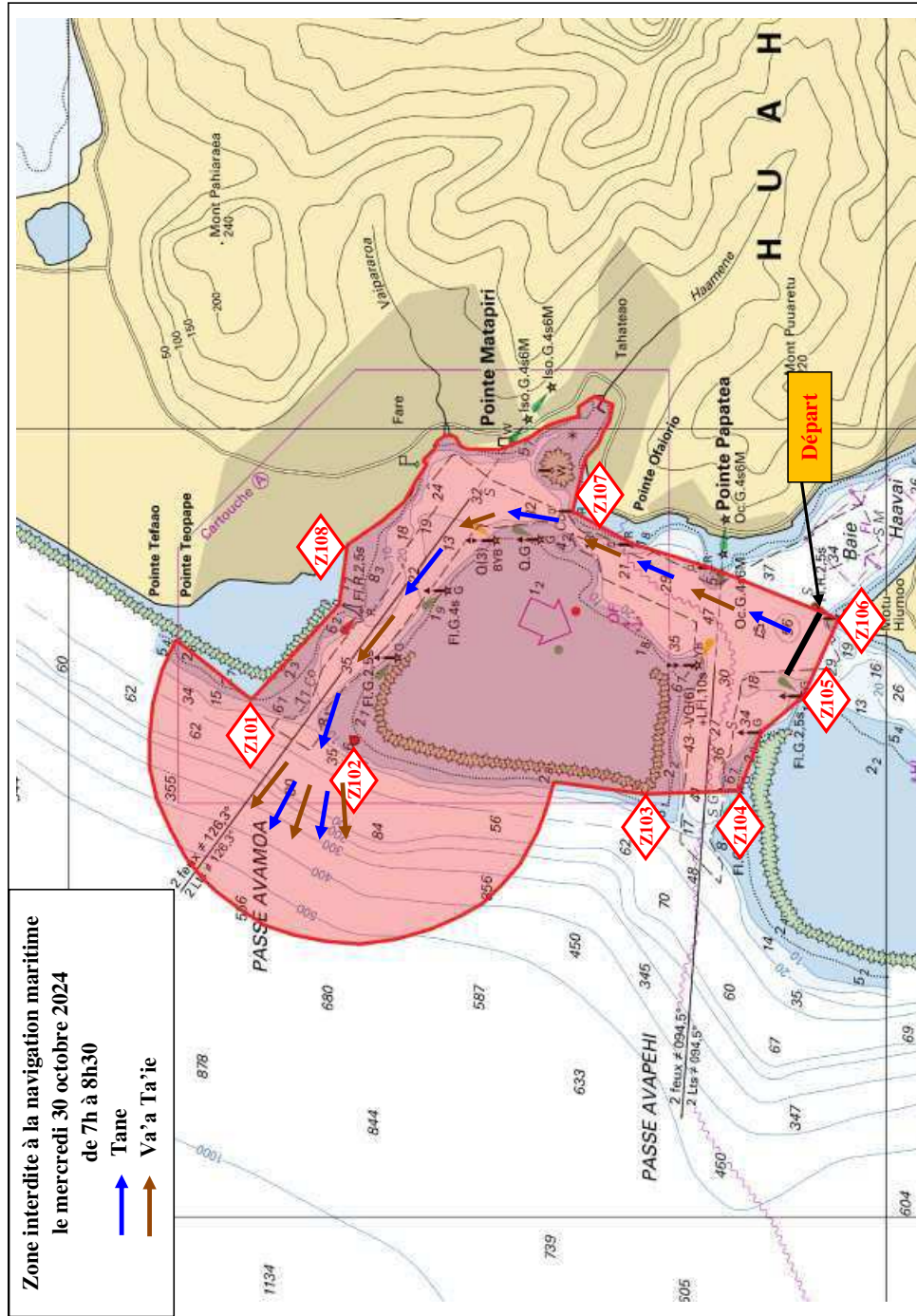
Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Moetai BROTHERTON

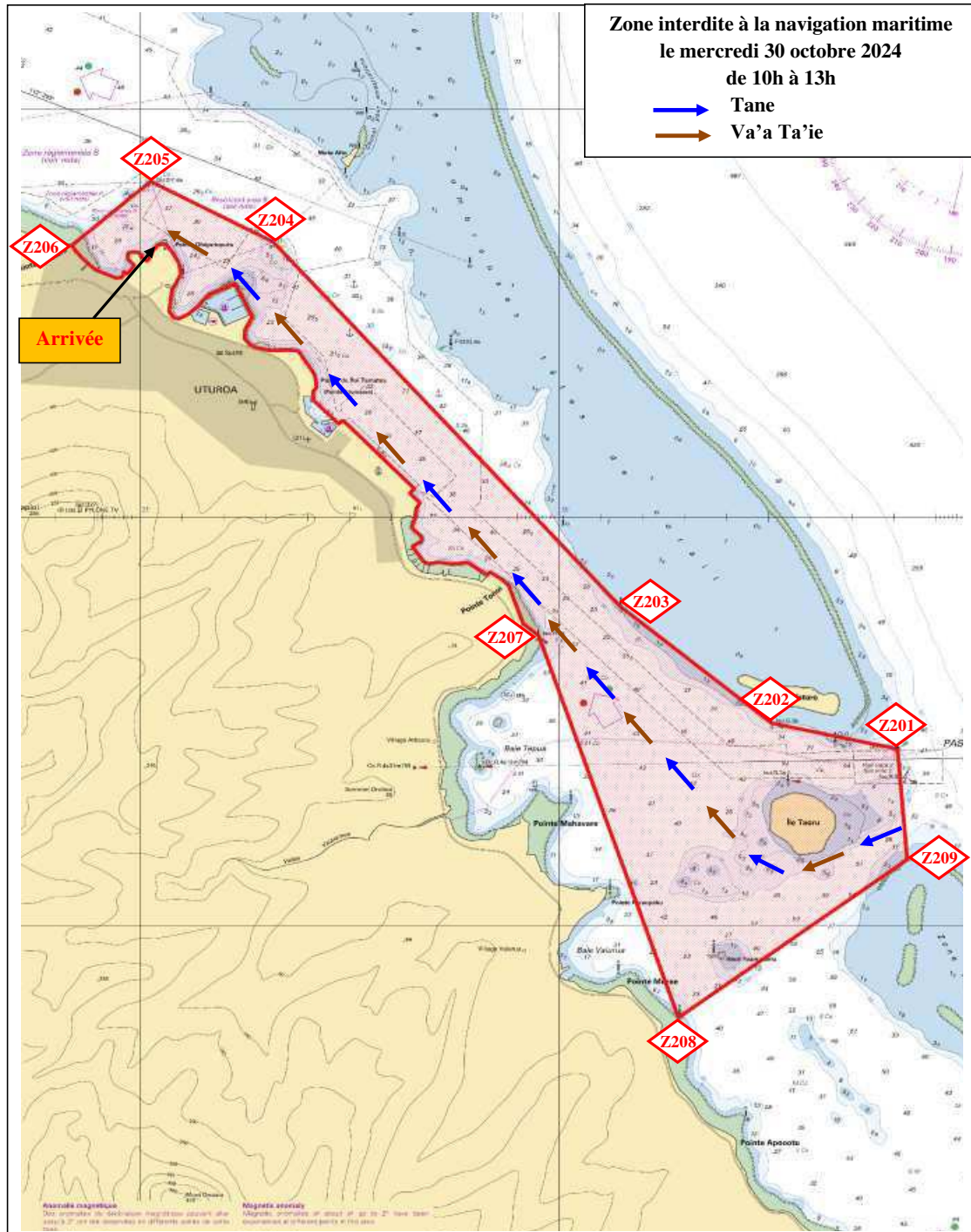
Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

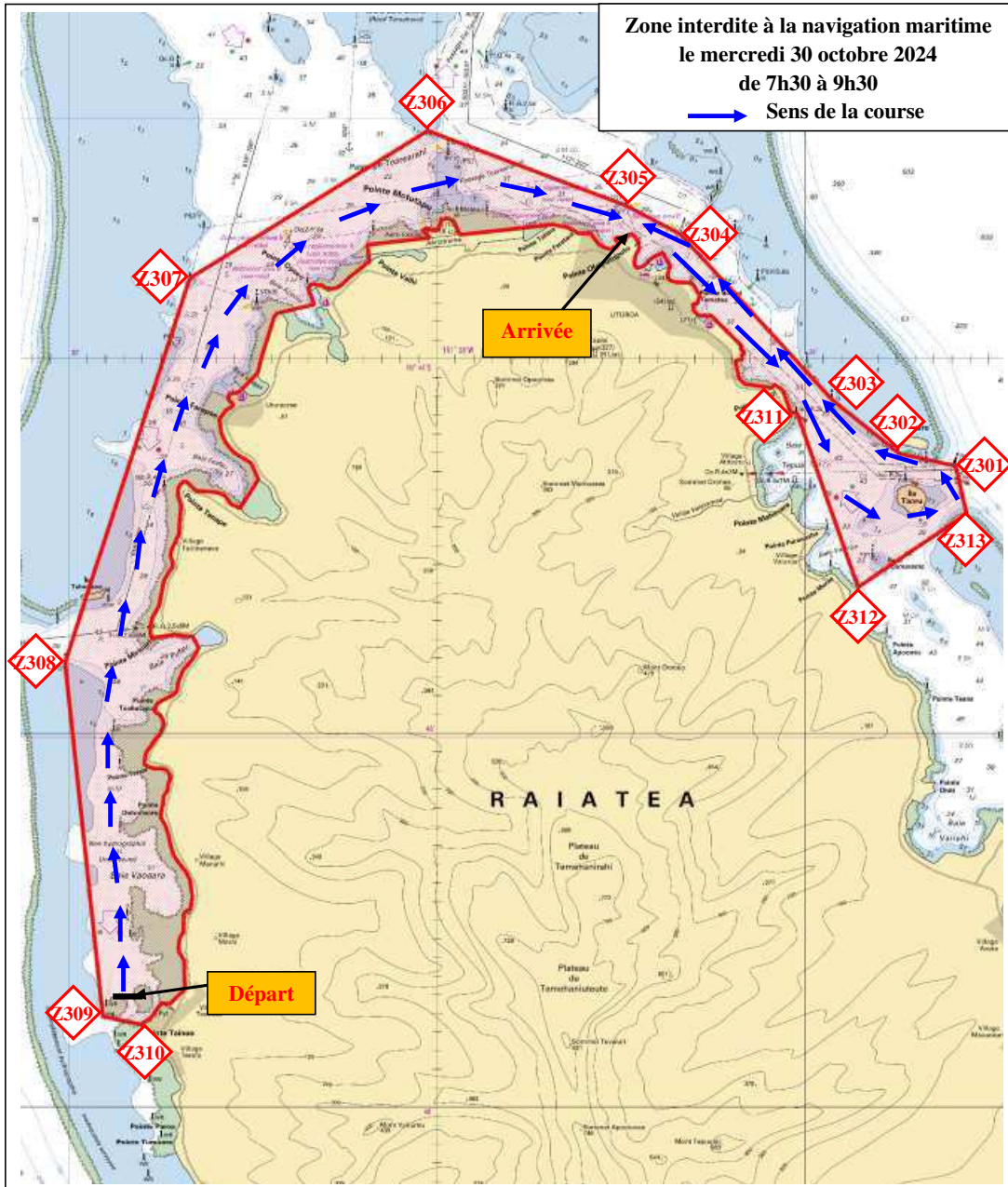
Annexe 1 - Délimitation de la zone Z1 – Île de Huahine – Départ Tane / Va'a Ta'ie



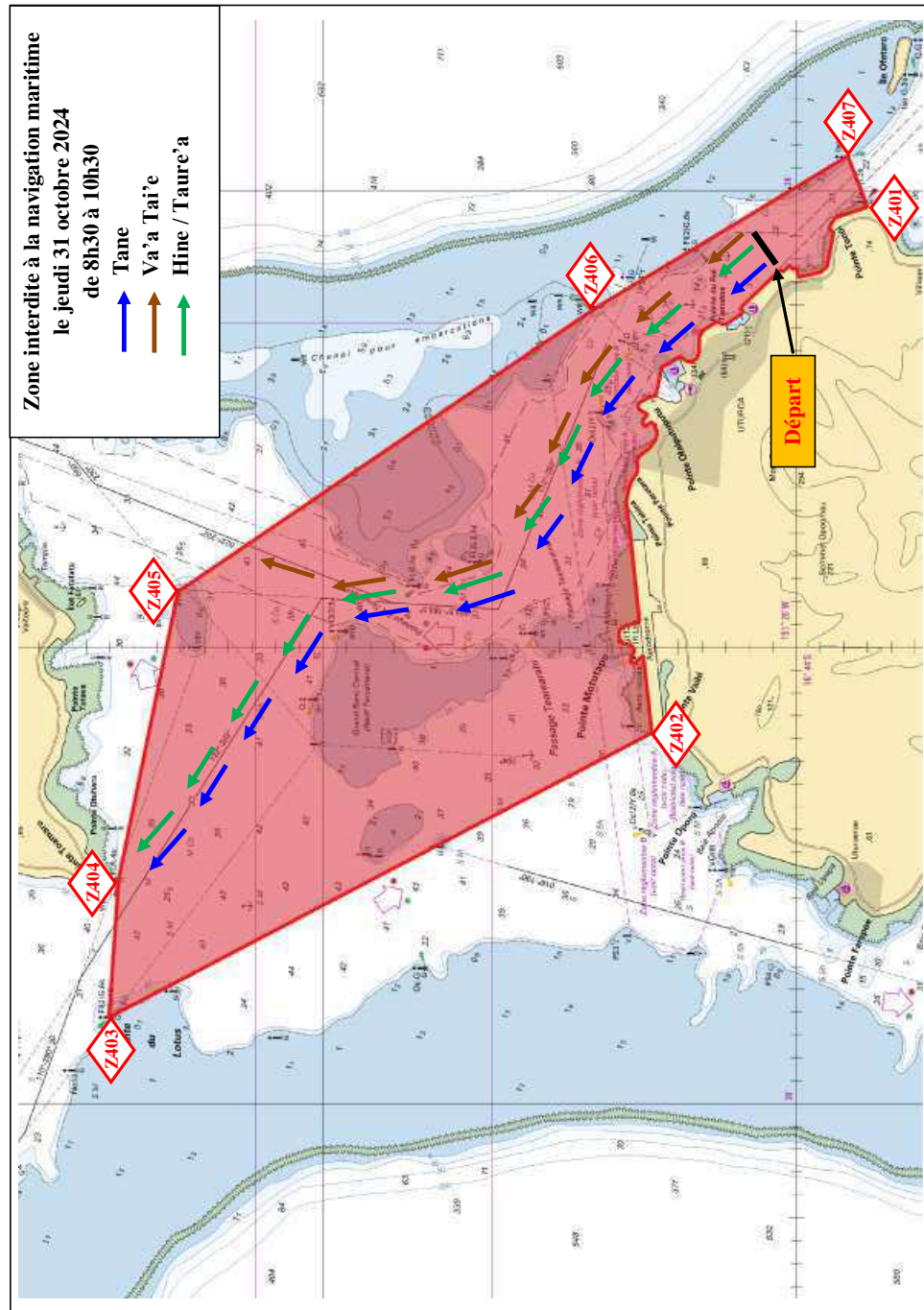
Annexe 2 - Délimitation de la zone Z2 – Île de Raiatea – Arrivée Tane et Va'a Ta'ie



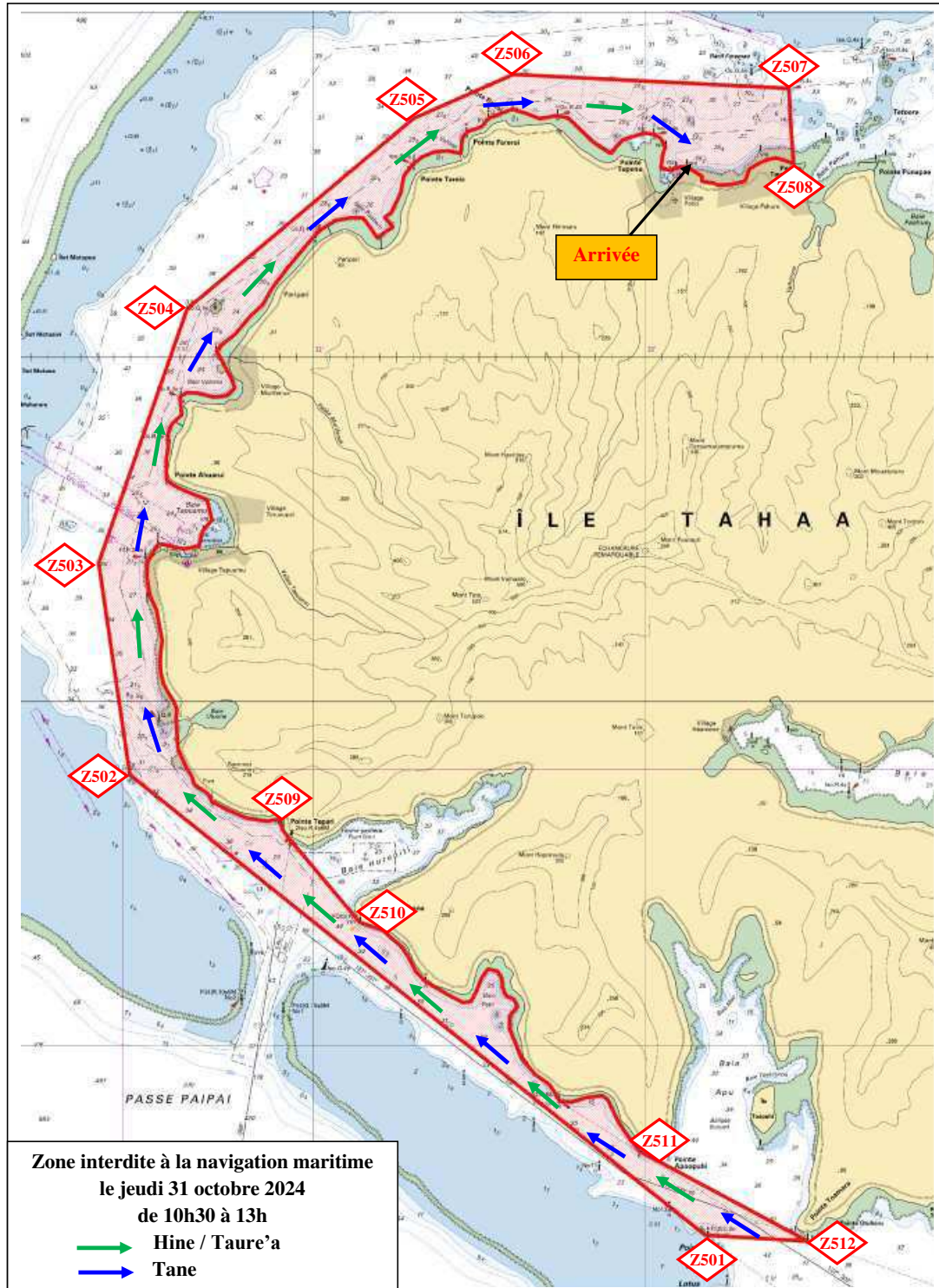
Annexe 3 - Délimitation de la zone Z3 – Île de Raiatea



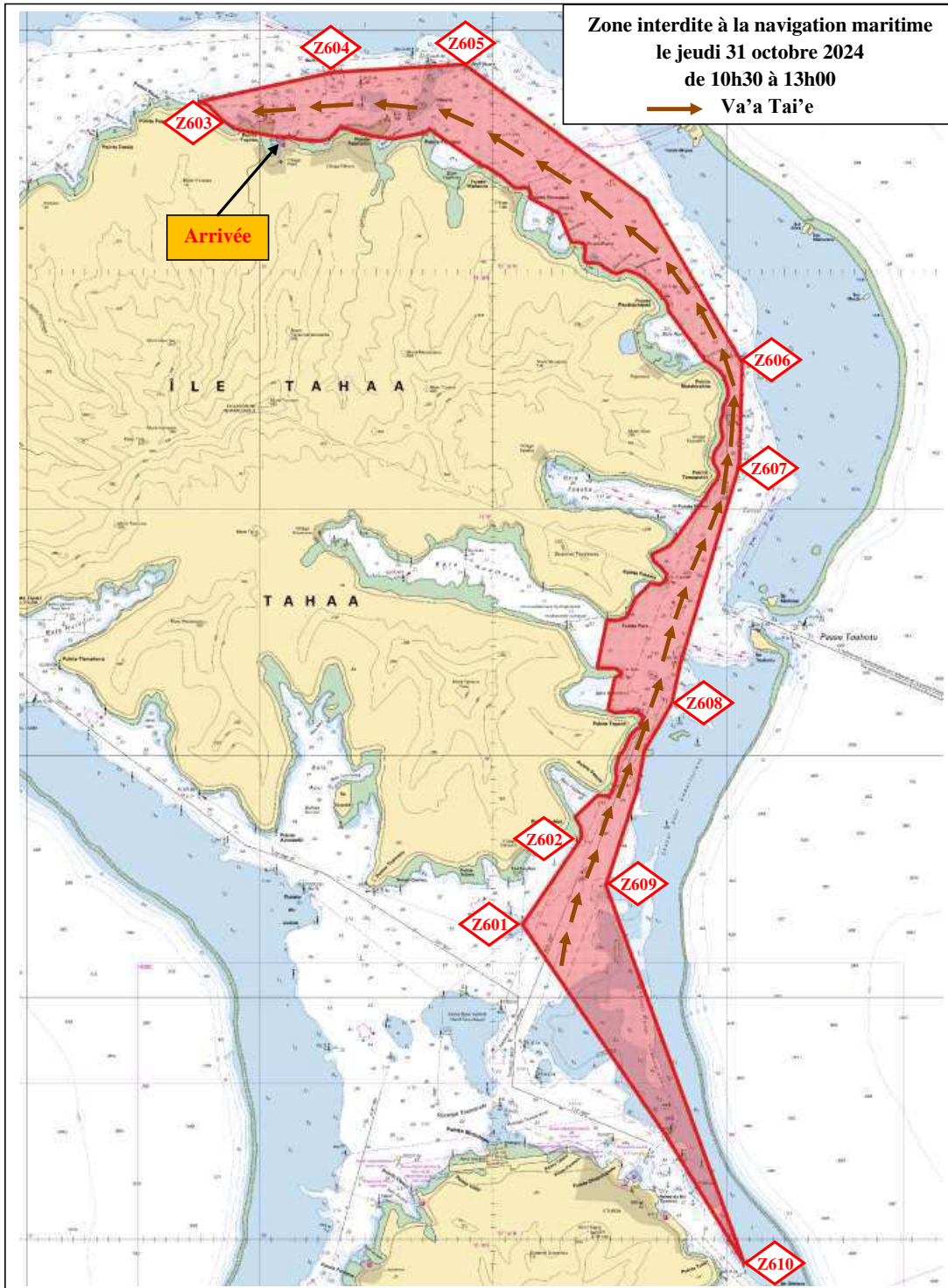
Annexe 4 - Délimitation de la zone Z4 - Lagon entre les îles de Raiatea et Tahaa - Départ toutes catégories



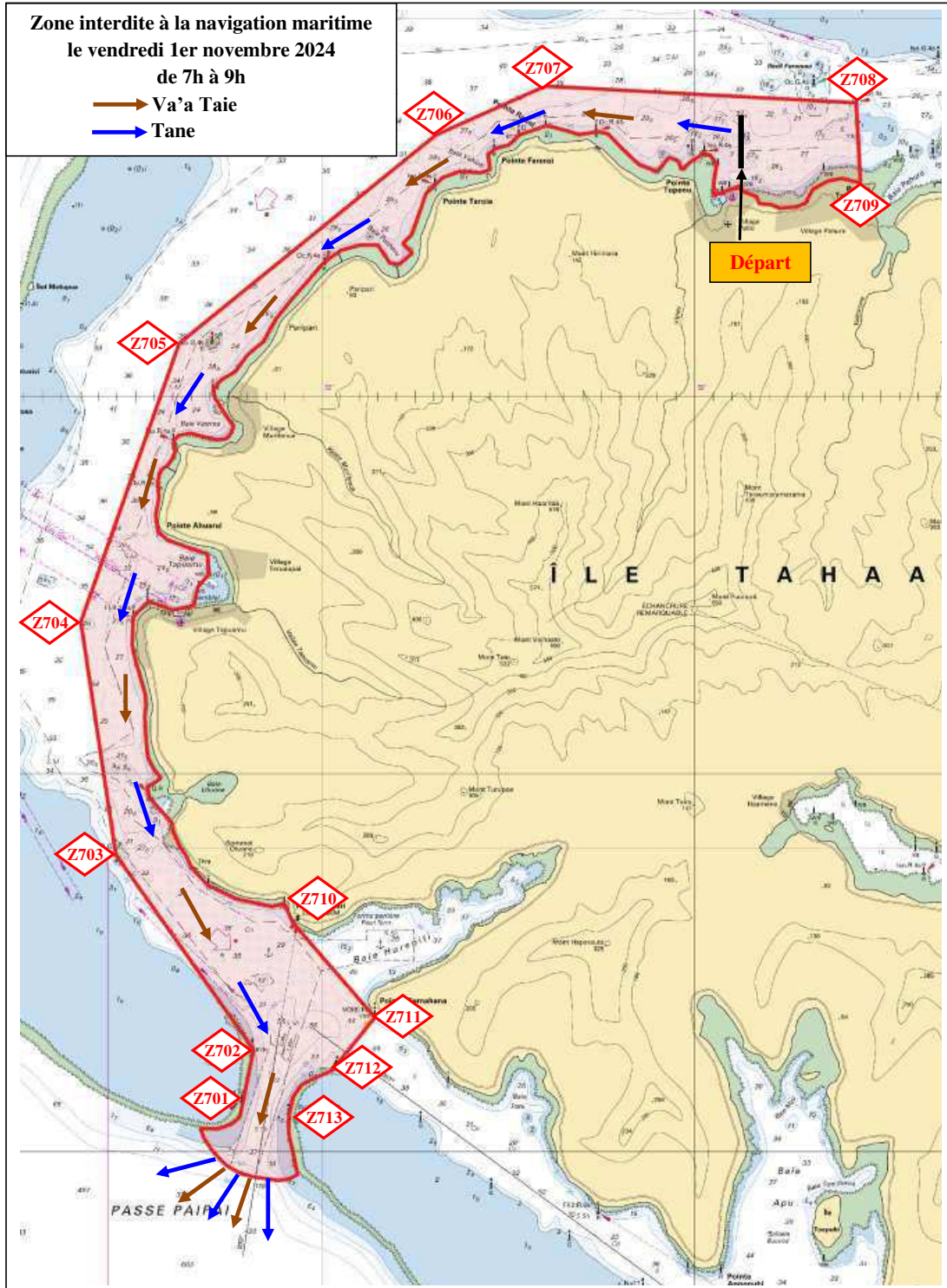
Annexe 5 - Délimitation de la zone Z5 – Île de Tahaa – Arrivée Hine / Taure'a / Tane



Annexe 6 - Délimitation de la zone Z6 – Île de Taha'a – Arrivée Va'a Tai'e

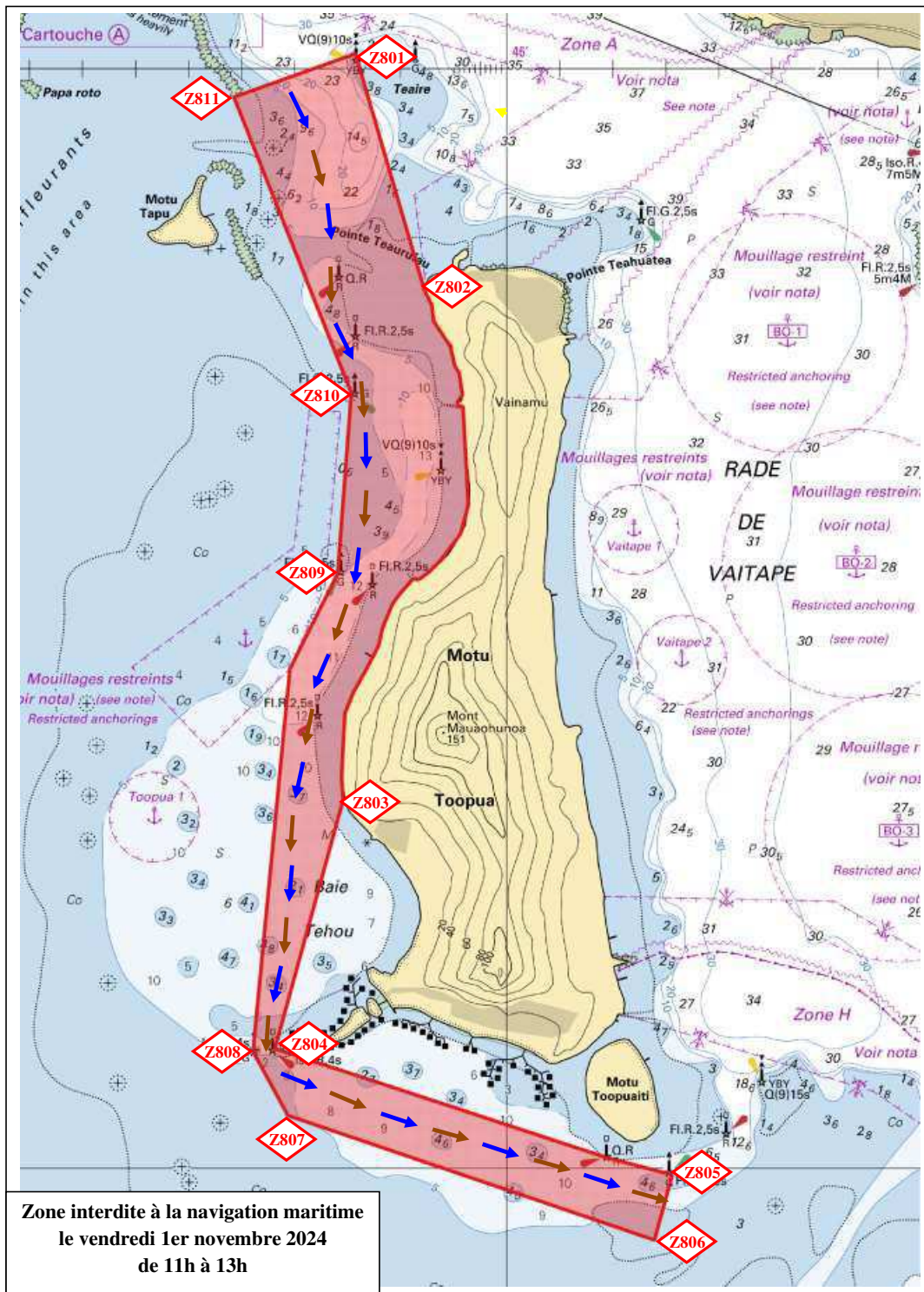


Annexe 7 - Délimitation de la zone Z7 – Île de Tahaa – Département Tane / Va'a Tai'e

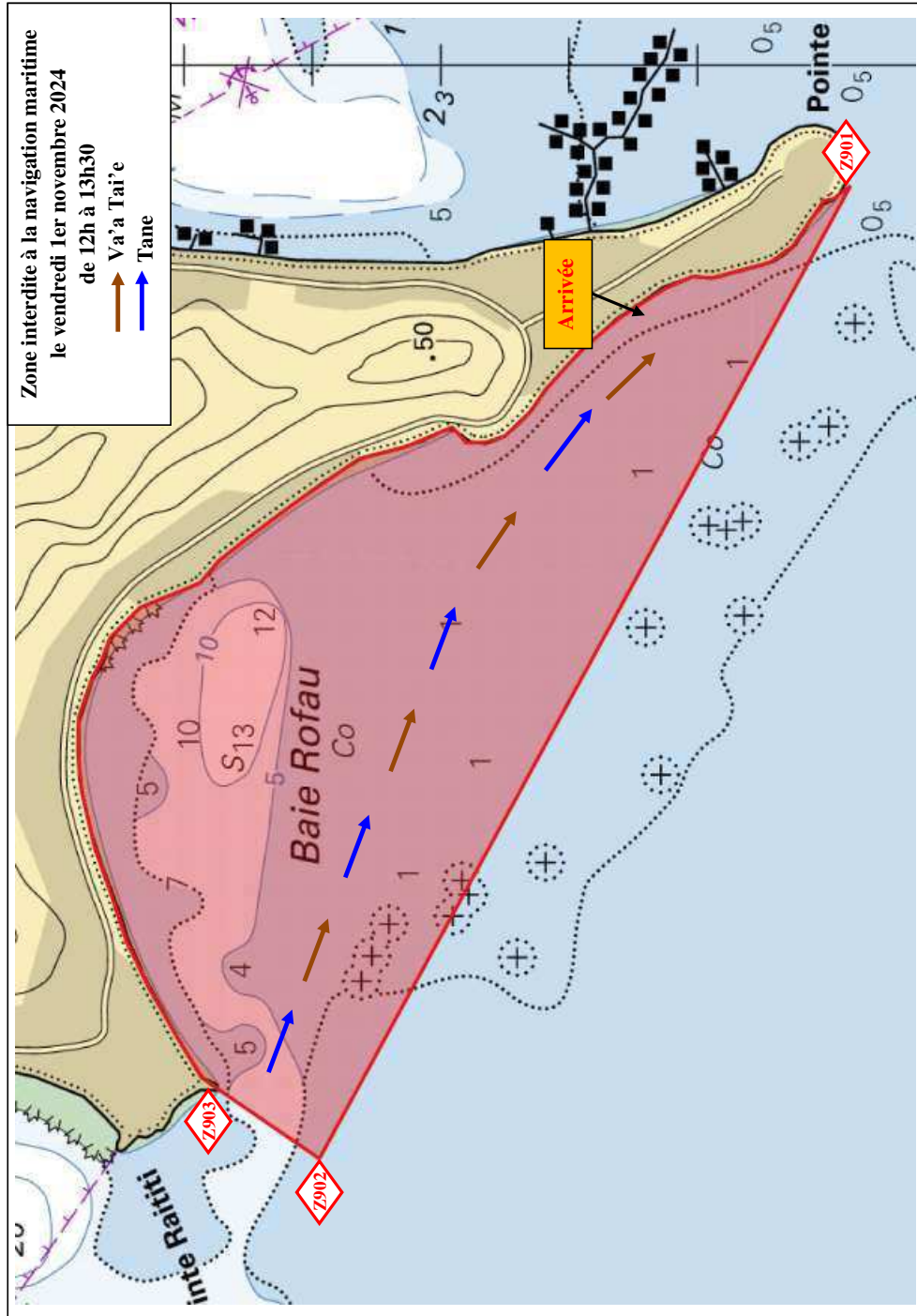


Annexe 8

Délimitation de la zone Z8 – Île de Bora Bora – Arrivée Passe Teavanui

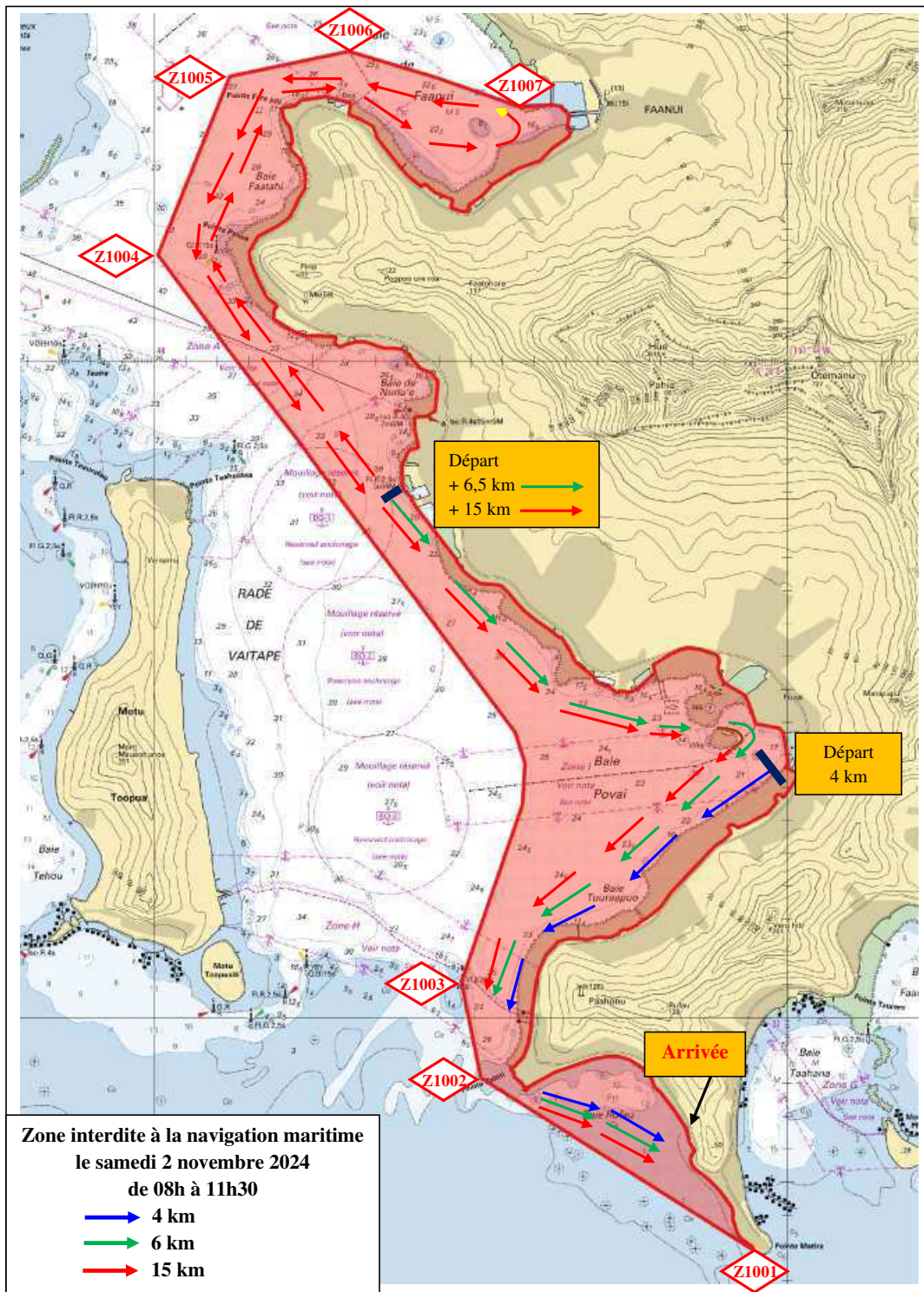


Annexe 9 - Délimitation de la zone Z9 – Île de Bora Bora – Arrivée Matira Tane / Va'a Tai'e



NOR : DAM24202448AC-10

Annexe 10 - Délimitation de la zone Z10 - Île de Bora Bora - Aere Rai 4, 6 et 15 km



Arrêté n° 1871 CM du 24 octobre 2024 autorisant le recours à une transaction entre le Centre hospitalier de la Polynésie française et la société General electric medical systems dans le cadre de la résiliation du marché n° 27-2021

NOR : CHP24203272AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu le marché n° 27-2021 MC notifié le 13 août 2021 à la société General electric medical systems ;

Vu le courrier n° 376-24 DIR/CHPF du 4 juillet 2024 ;

Vu la décision de résiliation du 9 juillet 2024 ;

Vu la proposition transactionnelle de la société General electric medical systems dans le cadre de la résiliation du marché n° 27-2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions combinées des articles 23 et 91-25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 complétée modifiée susvisée, le conseil d'administration est autorisé à transiger avec la société General electric medical systems.

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Arrêté n° 1872 CM du 24 octobre 2024 portant prolongation du délai de réalisation prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 2112 CM du 14 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Aménagement du domaine Amoe - études », commune de Mahina

NOR : OPH24203057AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2112 CM du 14 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération « Aménagement du domaine Amoe - études », commune de Mahina ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la demande de prolongation du délai de réalisation n° 021020240856 OPH/DFC/SP/lS en date du 2 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de réalisation mentionné à l'article 3 de l'arrêté n° 2112 CM du 14 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat au titre de l'opération est prolongé de douze mois et porté au 27 octobre 2025.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1873 CM du 24 octobre 2024 portant ouverture de quotas d'importation de viande de porc pour le second semestre 2024

NOR : DAE24202907AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'avis de la commission de la viande de porc en date du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papeete,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié susvisé, des quotas d'importation de viande de porc relevant du tarif douanier 0203 sont ouverts pour le second semestre 2024 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 810 tonnes tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 800 tonnes tonnes.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié susvisé, l'importation de porcelets congelés pour le second semestre 2024, d'un poids unitaire n'excédant pas 15 kg, relevant de la codification douanière 0203.21.10, est autorisée à titre dérogatoire pour la vente en l'état de la manière suivante :

- Charcuterie du Pacifique : 700 porcelets ;
- Salaisons de Tahiti : 500 porcelets.

Art. 3. — Un quota supplémentaire équivalent à 10 % du quota ouvert de viande de porc visé à l'article 1er peut être alloué à chaque importateur par la direction générale des affaires économiques et la direction de l'agriculture, dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs à caractère exceptionnel des importateurs.

Art. 4. — Afin d'éviter toute rupture dans leurs approvisionnements, les importateurs bénéficiaires de quotas sont autorisés à importer, au début de chaque semestre, par anticipation sur les décisions réglementaires, 50 % du contingent de viande de porc visé à l'article 1er qui leur a été alloué au titre du dernier semestre écoulé.

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1874 CM du 24 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 modifié fixant le régime d'importation de certains jus et boissons aux fruits

NOR : DAE24203035AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 modifié fixant le régime d'importation de certains jus et boissons aux fruits ;

Vu la demande du 5 septembre 2023 de la société Jus de Fruits de Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — À l'alinéa b) de l'article 1er de l'arrêté n° 324 CM du 9 mars 1998 modifié susvisé, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2026 ».

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1876 CM du 24 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Poe Pacifica à l'usage de son exploitation perlicole, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 276)

NOR : DRM24203041AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 30 août 2023 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5752 MPR/DRM du 2 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Poe Pacifica, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 276) ;

Vu les factures justificatives de la SCA Poe Pacifica de la période du 22 novembre 2023 au 30 septembre 2024 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture du 5 juin 2024 reçue le 27 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Pajara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Poe Pacifica, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 30 septembre 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 800 litres d'essence sans plomb et de 400 litres de gazole pour l'exploitation perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Poe Pacifica délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — La SCA Poe Pacifica s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Poe Pacifica et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1877 CM du 24 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer l'installation de vidéosurveillance

NOR : DEE24202913AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2002 PR du 13 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 2024 en date du 20 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de un-million-huit-cent-soixante-trois-mille-neuf-cent-douze francs CFP (1 863 912 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer l'installation de vidéosurveillance.

Art. 2. — Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 1 863 912 F CFP (un-million-huit-cent-soixante-trois-mille-neuf-cent-douze francs CFP) toutes taxes comprises mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 1 863 912 F CFP (un-million-huit-cent-soixante-trois-mille-neuf-cent-douze francs CFP) toutes taxes comprises .

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 909, AP 171.2024, AE 37.2024, centre de travail 813, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 931 956 F CFP (neuf-cent-trente-et-un-mille-neuf-cent-cinquante-six francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 931 956 F CFP (neuf-cent-trente-et-un-mille-neuf-cent-cinquante-six francs CFP), sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier versement de la subvention, des pièces justificatives des dépenses de la totalité de l'opération.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1878 CM du 24 octobre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire

NOR : DEE24202826AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 2024 en date du 24 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 650 000 F CFP (six-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer le fonctionnement de la mission pour la persévérance scolaire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96905, centre de travail 8138-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 325 000 F CFP (trois-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 325 000 F CFP (trois-cent-vingt-cinq-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée professionnel de Mahina s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1879 CM du 24 octobre 2024 portant agrément du projet présenté par la société Bora Bora Nui, consistant en la rénovation de l'hôtel Conrad Bora Bora Nui Resort, au titre du régime des investissements indirects*NOR : DIP24202607AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre Ier, titre Ier de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 1412 MEF du 10 février 2022 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur « tourisme » ;

Vu la lettre n° 8008 PR du 19 octobre 2022 désignant le projet de la société Bora Bora Nui, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur tourisme ouvert par arrêté n° 1412 MEF du 10 février 2022 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 8 août 2023 et complétée les 6 et 13 septembre 2023, 11, 17, 19 et 22 avril, 16 mai, 11, 13 et 27 juin et 16 et 23 août 2024 ;

Vu la lettre n° 5709 PR du 10 septembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis n° 387-2024 CCBF/APF du 17 septembre 2024 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Bora Bora Nui, ayant pour objet la rénovation de l'hôtel Conrad Bora Bora Nui Resort, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au chapitre Ier du titre Ier de la partie II du code des investissements (secteur du tourisme - rénovation d'hôtel et de résidence de tourisme international).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : rénovation de l'hôtel Conrad Bora Bora Nui Resort comprenant, notamment :
 - la rénovation des toitures en pandanus et des pontons et la réalisation de voirie, réseaux et divers ;
 - l'aménagement du ponton d'accueil, de la terrasse bar et des services généraux ;
 - la construction d'un hangar qui abritera les vestiaires et sanitaires du personnel, une buanderie, un poste de sécurité, une salle de premier secours, une centrale d'énergie et un osmoseur ;
 - la rénovation et l'extension de 42 bungalows sur l'eau avec l'agrandissement des decks et l'ajout d'une piscine, de 32 bungalows piscine, de 2 villas présidentielles, d'une villa royale, de 2 bungalows colline et le déplacement et le jumelage de 4 bungalows ;
 - la rénovation et le réagencement des « fare services » ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : mai 2026.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de 3 500 000 000 F CFP HT (trois-milliards-cinq-cents-millions de francs CFP HT).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 1 400 000 000 F CFP (un-milliard-quatre-cents-millions de francs CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé, soit 1 050 000 000 F CFP HT (un-milliard-cinquante-millions de francs CFP).

Art. 6. — La levée des financements ouvrant droit à crédit d'impôt se fera en 2024 et 2025 dans les limites suivantes :

- au titre de 2024 : 1 750 000 000 F CFP HT (un-milliard-sept-cent-cinquante-millions de francs CFP HT) ouvrant droit à un crédit d'impôt de 700 000 000 F CFP (sept-cents-millions de francs CFP) ;

- au titre de 2025 : 1 750 000 000 F CFP HT (un-milliard-sept-cent-cinquante-millions de francs CFP HT) ouvrant droit à un crédit d'impôt de 700 000 000 F CFP (sept-cents-millions de francs CFP).

Dans l'hypothèse où les financements levés au titre de 2024 sont inférieurs à la limite ci-dessus, le reliquat augmente respectivement la limite des financements ouvrant droit à crédit d'impôt de 2025.

Dans l'hypothèse où les financements levés au titre de 2025 sont inférieurs à la limite ci-dessus, éventuellement augmentée des financements qui n'ont pas été levés en 2024, la société Bora Bora Nui pourra lever le reliquat en 2026 au plus tard un mois avant l'achèvement de son programme d'investissement.

Art. 7. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bora Bora Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1880 CM du 24 octobre 2024 relatif à la composition, l'organisation et au fonctionnement de la commission de la viande de porc

NOR : DAE24202094AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 modifié relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La commission de la viande de porc a pour mission de proposer toutes mesures susceptibles d'assurer le développement de la production locale de porc et de sa commercialisation, en tenant compte des intérêts des consommateurs.

Elle propose les quotas globaux d'importation et la répartition de ces quotas entre les différents opérateurs.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Art. 2. — La commission de la viande de porc est composée des membres à voix délibérative suivants :

- le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant, président ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant, vice-président ;
- le directeur du service en charge des affaires économiques ou son représentant, membre ;
- le directeur du service en charge de l'agriculture ou son représentant, membre qui assure le secrétariat de la commission ;
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ou son représentant, membre ;
- le président de la Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers (CCISM) ou son représentant, membre ;
- un représentant d'une association de défense des consommateurs nommé par le Président de la Polynésie française, membre.

La commission de la viande de porc est également composée des membres à voix consultative suivants :

- deux représentants des éleveurs de porcs désignés par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- un représentant des structures d'abattoir désigné par le ministre en charge de l'agriculture ;
- de tout opérateur économique sollicitant un quota d'importation de la viande de porc.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Art. 3. — La commission de la viande de porc se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation, adressée au moins sept jours calendaires avant la date de la réunion, précise la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. Elle est complétée de l'ordre du jour et d'un dossier de séance comprenant le(s) rapport(s) de présentation établi(s) par le service en charge de l'agriculture. Elle peut être envoyée par tous moyens, par voie postale ou par courrier électronique.

Le(s) rapport(s) de présentation établi(s) par le service en charge de l'agriculture peuvent être transmis au plus tard la veille de la commission.

Les rapports transmis aux membres à voie consultative ne doivent pas comporter d'éléments susceptibles de porter atteinte à la concurrence.

Art. 4. — Conditions de *quorum* : la commission se réunit valablement à la première convocation lorsqu'au moins 4 membres à voix délibérative sont présents ou représentés dont le président de la commission.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit à nouveau sans condition de quorum à une date fixée par son président, sur le même ordre du jour, à l'expiration d'un jour franc suivant la date de la première réunion.

Art. 5. — Conditions de délibération : la commission de la viande de porc ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 4 de ses membres à voix délibérative dont le président de la commission. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Conformément aux dispositions du code pénal, les membres de la commission :

- ne peuvent pas participer aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans un dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- sont soumis au secret professionnel.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 6. — Le déroulement de la commission de la viande de porc se compose de deux phases : une phase consultative et une phase délibérative.

Lors de la première phase, les membres à voix délibérative et les membres à voix consultative échangent au sujet des dossiers inscrits à l'ordre du jour et sur l'opportunité d'ouverture des quotas globaux d'importations.

Lors de la seconde phase, seuls les membres à voix délibérative sont autorisés à assister à la commission pour proposer la répartition des quotas globaux entre les opérateurs économiques. Les débats de la phase délibérative de la commission ne sont pas publics. Cependant, le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée ou membre à voix consultative apte à éclairer les débats, à participer à tout ou partie de la séance.

Art. 7. — À l'issue de la commission, un avis est émis uniquement par les membres à voix délibérative. Cet avis et le rapport de séance sont transmis par le secrétariat de la commission au ministre en charge de l'économie.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. — L'arrêté n° 621 CM du 10 mai 1989 relatif au développement de la production locale de porc et de sa consommation est abrogé.

Art. 9. — L'article 2 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les quotas globaux d'importation sont ouverts par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de l'économie après avis de la commission de la viande de porc. Ils sont exclusivement destinés à la fabrication de produits de charcuterie sauf dérogation exprès. Les quotas d'importation sont répartis entre les opérateurs économiques par la direction générale des affaires économiques, après avis de la commission de la viande de porc dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Art. 10. — L'article 3 de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission de la viande de porc émet un avis sur toutes mesures susceptibles d'assurer le développement de la production locale de porcs et de sa commercialisation dont elle est saisie par le gouvernement.

« Elle recueille auprès des acteurs de la filière, les éléments permettant d'estimer notamment :

« - le niveau de la production locale estimée pour l'année en cours ;

« - l'état des stocks de produits locaux et importés chez les opérateurs économiques ;

« - les quantités de la production locale acquises par les opérateurs économiques ainsi que leur taux de transformation ;

« - les besoins de l'industrie locale en viande porcine destinée à la fabrication des produits de charcuterie. »

Art. 11. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 1881 CM du 24 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1800 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Léopold BIARDEAU en qualité de délégué interministériel en charge du climat

NOR : IGA24000149AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 30 juillet 2021 relatif aux modalités de fonctionnement des délégués interministériels ;

Vu l'arrêté n° 1800 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Léopold BIARDEAU en qualité de délégué interministériel en charge du climat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé et à l'article 1er de l'arrêté n° 1800 CM susvisé, après les mots : « en charge du climat », il est rajouté les mots : « et du développement durable ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1883 CM du 25 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour la 3e tranche de la 5e phase de bétonnage des servitudes*NOR : DDC24202204AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Taputapuatea en date du 21 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 344 PR/DDC en date du 14 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5363 VP du 27 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 août 2024 ;

Vu l'avis n° 356-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour financer la 3e tranche de la 5e phase de bétonnage des servitudes, dont le coût réel est estimé à 33 150 474 F CFP (trente-trois-millions-cent-cinquante-mille-quatre-cent-soixante-quatorze francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux sollicité) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 16 575 237 F CFP (seize-millions-cinq-cent-soixante-mille-deux-cent-trente-sept francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 8 287 618 F CFP (huit-millions-deux-cent-quatre-vingt-sept-mille-six-cent-dix-huit francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 3 315 047 F CFP (trois-millions-trois-cent-quinze-mille-quarante-sept francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 15 249 218 F CFP et 21 879 313 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires :
 - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- pour le solde :
- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 44.2024, AE 303.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Taputapuatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1884 CM du 25 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour l'étude statique du réseau électrique*NOR : DDC24202206AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa en date du 28 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 337 PR/DDC en date du 13 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5361 VP du 27 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 août 2024 ;

Vu l'avis n° 364-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour financer l'étude statique du réseau électrique, dont le coût réel est estimé à 19 871 200 F CFP (dix-neuf-millions-huit-cent-soixante-et-onze-mille-deux-cents francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 15 896 960 F CFP (quinze-millions-huit-cent-quatre-vingt-seize-mille-neuf-cent-soixante francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 7 948 480 F CFP (sept-millions-neuf-cent-quarante-huit-mille-quatre-cent-quatre-vingt francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour le solde :
 - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
 - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
 - les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
 - une copie de l'étude réalisée ;

- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 46.2024, AE 305.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1885 CM du 25 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour la construction d'un bâtiment communal à vocation administrative*NOR : DDC24202155AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Taputapuatea en date du 21 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 323 PR/DDC en date du 12 mars 2024, confirmée par lettre n° 818 PR/DDC en date du 11 juillet 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5362 VP du 27 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 août 2024 ;

Vu l'avis n° 355-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Taputapuatea pour financer la construction d'un bâtiment communal à vocation administrative, dont le coût réel est estimé à 45 098 222 F CFP (quarante-cinq-millions-quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cent-vingt-deux francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 27 058 933 F CFP (vingt-sept-millions-cinquante-huit-mille-neuf-cent-trente-trois francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 13 529 466 F CFP (treize-millions-cinq-cent-vingt-neuf-mille-quatre-cent-soixante-six francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 5 411 787 F CFP (cinq-millions-quatre-cent-onze-mille-sept-cent-quatre-vingt-sept francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 20 745 182 F CFP et 29 764 827 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- la copie du certificat de conformité ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP. 42.2024 - AE. 301.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Taputapuatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1886 CM du 25 octobre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour le changement des cellules de distribution électrique des postes « OPT » et « hôpital »*NOR : DDC24202205AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Uturoa en date du 28 février 2024, réceptionné le 29 février 2024 ;

Vu la décision de recevabilité n° 307 PR/DDC en date du 11 mars 2024 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5365 VP du 27 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 28 août 2024 ;

Vu l'avis n° 365-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 10 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 octobre 2024 à Papara,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Uturoa pour financer le changement des cellules de distribution électrique des postes « OPT » et « hôpital », dont le coût réel est estimé à 22 799 713 F CFP (vingt-deux-millions-sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-sept-cent-treize francs CFP).

Art. 2. — Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 13 679 828 F CFP (treize-millions-six-cent-soixante-dix-neuf-mille-huit-cent-vingt-huit francs CFP).

Art. 3. — L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 6 839 914 F CFP (six-millions-huit-cent-trente-neuf-mille-neuf-cent-quatorze francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 2 735 966 F CFP (deux-millions-sept-cent-trente-cinq-mille-neuf-cent-soixante-six francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 10 487 868 F CFP et 15 047 811 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4. — Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires :
 - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- pour le solde :
- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7. — Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8. — Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 2 est imputable à la mission 903, programme 90301, AP 46.2024, AE 305.2024, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2463 PR du 25 octobre 2024 portant approbation du dossier relatif aux 5 lots n° 4, n° 13, n° 24, n° 25 et n° 26 de la phase 1 du lotissement Noatu, sis à Punaauia***NOR : SAU2451277AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 81 CM du 31 janvier 2024 portant nomination de Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 916 PR du 12 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Timeri SOMMERS en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 969 PR/DCA du 19 juin 2024 portant délégation de signature de Mme Timeri SOMMERS, en qualité de directrice de la construction et de l'aménagement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 5332 MET du 7 juillet 2015 autorisant M. Albert LE CAILL à réaliser la première tranche de 130 lots du lotissement Noatu à destination d'habitation sur une partie de la terre Pappararau, sise à Punaauia appartenant à la famille TEISSIER ;

Vu l'arrêté n° 7898 MLA.AU du 11 juillet 2019 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 5332 MET du 7 juillet 2015 autorisant la réalisation de la première tranche de 130 lots du lotissement Noatu à destination d'habitation sur une partie de la terre Pappararau, sise à Punaauia, appartenant à la famille TEISSIER ;

Vu l'arrêté n° 3394 VP du 11 avril 2023 portant transfert de l'arrêté n° 5332 MET du 7 juillet 2015 autorisant M. Albert LE CAILL à réaliser la première tranche de 130 lots du lotissement Noatu à destination d'habitation sur une partie de la terre Pappararau, sise à Punaauia appartenant à la famille TEISSIER au profit de la société Mono Atu (société par actions simplifiée) ;

Vu l'avis favorable du maire n° 2023/387621/387621/SEA/It du 5 avril 2023 reçu à la direction de la construction et de l'aménagement le 25 avril 2023 ;

Vu la demande en date du 13 juillet 2023 présentée par M. Albert LE CAILL représentant de la SAS Mono Atu concernant la délivrance du certificat de conformité des 43 lots de la phase 1 du lotissement Noatu, sis à Punaauia ;

Vu l'avis technique sur l'exposition aux risques naturels n° 9-1164 MSF/DCA du 26 février 2024 de la cellule études et conseils en aménagement ;

Vu l'avis n° 1175 GEG/CP du 12 mars 2024 de la direction de l'équipement ;

Vu la visite de conformité en date du 10 avril 2024 ;

Vu l'avis du 3 mai 2024 du pôle hygiène des constructions de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 4581 MSF du 14 mai 2024 portant approbation du dossier relatif aux 30 lots n° 1 à n° 3, n° 5 à n° 9, n° 12, n° 14, n° 15, n° 17 à n° 20, n° 23, n° 27 à n° 29, n° 31 à n° 34, n° 36 à n° 38, n° 40 à n° 43 de la phase 1 du lotissement Noatu, sis à Punaauia ;

Vu le certificat de conformité n° 1121 MSF du 14 mai 2024 des 30 lots n° 1 à n° 3, n° 5 à n° 9, n° 12, n° 14, n° 15, n° 17 à n° 20, n° 23, n° 27 à n° 29, n° 31 à n° 34, n° 36 à n° 38, n° 40 à n° 43) du lotissement Noatu - phase 1, sis à Punaauia ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Punaauia du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du maire n° 703/2024 du 20 septembre 2024 constatant la mise à jour du plan d'aménagement de la commune de Punaauia pour tenir compte de l'évolution récente de l'emprise réservée n° 123,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le dossier du lotissement Noatu, phase 1 relatif aux 5 lots n° 4, n° 13, n° 24, n° 25 et n° 26, sis à Punaauia.

Ledit dossier a été validé par arrêté n° 4581 MSF du 14 mai 2024.

Art. 2. — Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- de la direction de la construction et de l'aménagement (cellule des travaux immobiliers).

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2465 PR du 25 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat*NOR : SGG24515379AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er. — Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Nahema TEMARII, du 29 octobre au 3 novembre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2466 PR du 25 octobre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture*NOR : SGG24515390AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Arrête :

Article 1er. — M. Cédric MERCADAL, ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAIA, du 28 octobre après-midi au 3 novembre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Moetai BROTHERSON

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT

Arrêté n° 10696 MGT du 25 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n° 11776 MGT du 28 octobre 2019 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 007 VMT-RGI 02 et portant attribution de deux licences de véhicules multi-transports à la SA Hotel Kia Ora

NOR : DTT24515205AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 11776 MGT du 28 octobre 2019 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rangiroa n° 007 VMT-RGI 02 et portant attribution de deux licences de véhicules multi-transports à la SA Hotel Kia Ora ;

Vu le courriel du responsable administratif et financier de la SARL Kia Ora Cruises, reçu à la direction des transports terrestres le 21 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé et aux articles 1er, 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté n° 11776 MGT du 28 octobre 2019 susvisé, les mots : « SA Hôtel Kia Ora » sont remplacés par les mots : « SARL Kia Ora Cruises ».

Art. 2. — Le directeur des transports terrestres et le tāvana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL Kia Ora Cruises et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU BUDGET ET DES FINANCES**Arrêté n° 10648 MEF/DBF du 24 octobre 2024 portant nomination d'un régisseur et de trois mandataires suppléants auprès de la régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative***NOR : DBF24507529AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 10 avril 2006 modifié fixant les tarifs applicables aux prestations consenties par les navires de la flottille administrative de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1521 CM du 5 septembre 2024 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative ;

Vu l'accord écrit de Mme Lucie, Kioko HIRAYAMA en date du 24 septembre 2024 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de M. Karim, Teiki CRIDLAND en date du 24 septembre 2024 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'accord écrit de M. Stéphane, Alexis BOUYSSOU en date du 1er octobre 2024 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'accord écrit de Mme Marie, Céline ELLIS épouse PUAIRAU en date du 1er octobre 2024 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 15 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Lucie, Kioko HIRAYAMA est nommée régisseur de la régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — En cas d'absence ou empêchement, Mme Lucie, Kioko HIRAYAMA est remplacée par M. Karim, Teiki CRIDLAND, 1er mandataire suppléant, ou par M. Stéphane, Alexis BOUYSSOU, 2e mandataire suppléant, ou par Mme Marie, Céline ELLIS épouse PUAIRAU, 3e mandataire suppléant.

Art. 3. — Le régisseur est assujéti au cautionnement de 3 800 euros conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur et la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

Art. 4. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. — Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6. — Le régisseur et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L. 272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7. — Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôles qualifiés.

Art. 8. — Le régisseur et les mandataires suppléants s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9. — L'arrêté n° 9175 MEF/DBF du 30 septembre 2020 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant à la régie de recettes de la direction de l'équipement, flottille administrative de Motu Uta (Papeete), des archipels (Australes, îles Sous-le-Vent, Tuamotu et Gambier), et de Atuona (Hiva Oa) et îles du nord des Marquises est abrogé.

Art. 10. — Le directeur de l'équipement et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN

Arrêté n° 10659 MEF du 24 octobre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Orience CHAUSSOY pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE24514516AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti et reçu le 10 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), soit 30 000 F CFP × 100 m², en faveur de Mme Orience CHAUSSOY, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale estimée à 15 771 550 F CFP (quinze-millions-sept-cent-soixante-et-onze-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Afaahiti, Tiarapu-Est.

Art. 2. — Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3. — La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 362.2024, AE 32.2024, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4. — Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de la construction ou de l'acquisition mentionnée dans la demande d'aide, par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance d'un certificat de conformité.

Art. 5. — En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au(x) bénéficiaire(s) mentionné(s) à l'article 1er et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 10670 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 modifiant la décision de rejet n° 8432 MEI/DAE du 28 septembre 2016

NOR : DAE24515194AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3425413 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2016-32 du 12 août 2016 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3425413,

Arrête :

Article 1er. — Dans la décision n° 8432 MEI/DAE du 28 septembre 2016 susvisée, toutes les références faites à la marque n° 3425413 sont retirées.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10671 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 952 VP/DGAE du 29 janvier 2019

NOR : DAE24515196AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée la propriété industrielle, et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 98745752 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2018-52 du 28 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 98745752,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 952 VP/DGAE du 29 janvier 2019 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 98745752 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégué :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10672 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 364 PR du 24 juin 2014

NOR : DAE24515197AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP.138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 94514007 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2014-17 du 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° 7265 MEF DGAE du 13 août 2024 portant reconnaissance de 38 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 94514007,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 364 PR du 24 juin 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94514007 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10673 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 8242 VP/DAE du 3 septembre 2014*NOR : DAE24514589AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement des marques n° 1283669, n° 945354700, n° 94537933 et n° 94537934 publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2014-28 du 11 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment des marques n° 1283669, n° 945354700, n° 94537933 et n° 94537934,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 8242 VP/DAE du 3 septembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement des marques n° 1283669, n° 945354700, n° 94537933 et n° 94537934 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10674 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 10389 MRE/DAE du 26 novembre 2014*NOR : DAE24514586AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3308212 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2014-40 du 3 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3308212,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 10389 MRE/DAE du 26 novembre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3308212 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10675 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 8795 MRE/DAE du 1er octobre 2014

NOR : DAE24514604AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 94535978 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2014-31 du 1er août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 94535978,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 8795 MRE/DAE du 1er octobre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94535978 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10676 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 2250 MRE/DAE du 3 mars 2015

NOR : DAE24514608AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1292358 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2015-03 du 16 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1292358,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 2250 MRE/DAE du 3 mars 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1292358 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10677 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 973 MRE/DAE du 4 février 2015

NOR : DAE24514612AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée la propriété industrielle, et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3347040 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2014-51 du 19 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3347040,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 973 MRE/DAE du 4 février 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3347040 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégué :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10678 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 698 VP/DAE du 6 février 2017

NOR : DAE24514610AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée la propriété industrielle, et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3431636 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2016-47 du 25 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3431636,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 698 VP/DAE du 6 février 2017 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3431636 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10679 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 2446 MRE/DAE du 6 mars 2015

NOR : DAE24514615AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3299412 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2015-05 du 30 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3299412,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 2446 MRE/DAE du 6 mars 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3299412 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10680 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 modifiant la décision de rejet n° 10608 VP/DGAE du 17 octobre 2018

NOR : DAE24514616AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1548534 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2018-35 du 31 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1548534,

Arrête :

Article 1er. — Dans la décision n° 10608 VP/DGAE du 17 octobre 2018 susvisée, toutes les références faites à la marque n° 1548534 sont retirées.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10681 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 1090 MEF/DGAE du 1er février 2023

NOR : DAE24514693AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1228889 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2023-04 du 27 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1228889,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1090 MEF/DGAE du 1er février 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1228889 est retiré.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10682 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 6406 MEF/DGAE du 25 juillet 2023

NOR : DAE24514694AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3998950 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2023-28 du 14 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3998950,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 6406 MEF/DGAE du 25 juillet 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3998950 est retiré.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10683 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 7887 MEF/DGAE du 28 août 2023

NOR : DAE24514695AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP.138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1238942 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2023-34 du 25 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1238942,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 7887 MEF/DGAE du 28 août 2023 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1238942 est retiré.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10684 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 8501 VP/DGAE du 6 septembre 2018

NOR : DAE24514709AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée la propriété industrielle, et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1453979 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2018-30 du 27 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1453979,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 8501 VP/DGAE du 6 septembre 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1453979 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10685 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 6571 MEF/DGAE du 15 juin 2022

NOR : DAE24514742AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée la propriété industrielle, et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3158662 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2022-22 du 3 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3158662,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 6571 MEF/DGAE du 15 juin 2022 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3158662 est retiré.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10686 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 2985 MRE/DAE du 30 mars 2015

NOR : DAE24514739AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 94548337 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2015-09 du 27 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 94548337,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 2985 MRE/DAE du 30 mars 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94548337 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10687 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 2988 MRE/DAE du 30 mars 2015

NOR : DAE24514738AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 94548338 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2015-08 du 20 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 94548338,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 2988 MRE/DAE du 30 mars 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94548338 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10688 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 502 MRE/DAE du 20 janvier 2015

NOR : DAE24514732AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 94538373 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2014-48 du 28 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 94538373,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 502 MRE/DAE du 20 janvier 2015 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 94538373 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10689 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 8839 MRE/DAE du 3 octobre 2014

NOR : DAE24514731AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement des marques n° 94526060 et n° 94527299 publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2014-32 du 8 août 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment des marques n° 94526060 et n° 94527299,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 8839 MRE/DAE du 3 octobre 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement des marques n° 94526060 et n° 94527299 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10690 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 7697 du 14 août 2014

NOR : DAE24514717AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 3286316 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2014-25 du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 3286316,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 7697 du 14 août 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3286316 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation, pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10691 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de l'arrêté de rejet n° 12068 MEF/DGAE du 2 décembre 2020

NOR : DAE24514716AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1567839 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2020-44 du 30 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1567839,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 12068 MEF/DGAE du 2 décembre 2020 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1567839 est retiré.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10692 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 11676 VP/DGAE du 23 octobre 2019

NOR : DAE24514715AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1531862 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2019-37 du 13 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1531862,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 11676 VP/DGAE du 23 octobre 2019 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1531862 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10693 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 10895 VP/DGAE du 30 septembre 2019

NOR : DAE24514714AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1524965 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2019-34 du 23 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1524965,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 10895 VP/DGAE du 30 septembre 2019 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1524965 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10694 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 691 VP/DGAE du 23 janvier 2019

NOR : DAE24514713AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1478709 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2018-49 du 7 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1478709,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 691 VP/DGAE du 23 janvier 2019 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1478709 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

Arrêté n° 10695 MEF/DGAE du 25 octobre 2024 portant retrait de la décision de rejet n° 11675 VP/DGAE du 23 octobre 2019

NOR : DAE24514712AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7602 MEF du 26 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sabine BAZILE, directrice de la direction générale des affaires économiques, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée « La propriété industrielle », et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu la demande d'extension du renouvellement de la marque n° 1530383 publiée au *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI) n° 2019-38 du 20 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 9485 MEF/DGAE du 30 septembre 2024 portant reconnaissance de 59 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, et notamment de la marque n° 1530383,

Arrête :

Article 1er. — La décision n° 11675 VP/DGAE du 23 octobre 2019 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1530383 est retirée.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 2024.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : pour la directrice des affaires économiques et par délégation :

Te Fetu o Naiki BARRIER

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 10649 MPR du 24 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Pierre-es, Liens TETUAMANUHIRI veuve TEVAATUA

NOR : SDR24513922AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Pierre-es, Liens TETUAMANUHIRI veuve TEVAATUA réceptionnée complète le 13 juin 2022 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 249 853 F CFP (deux-cent-quarante-neuf-mille-huit-cent-cinquante-trois francs CFP) est attribuée à Mme Pierre-es, Liens TETUAMANUHIRI veuve TEVAATUA (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Pierre-es, Liens TETUAMANUHIRI veuve TEVAATUA, née le 1er août 1957 à Raivavae, est exploitante agricole à Faa'a, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-1355.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
312 316	249 853

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Pierre-es, Liens TETUAMANUHIRI veuve TEVAATUA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Pierre-es, Liens TETUAMANUHIRI veuve TEVAATUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 10650 MPR du 24 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Emmanuelle, Cindy, Terouru TANGI épouse AHINI

NOR : SDR24514180AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Emmanuelle, Cindy, Terouru TANGI épouse AHINI réceptionnée le 23 juillet 2024 et réputée complète le 4 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP) est attribuée à Mme Emmanuelle, Cindy, Terouru TANGI épouse AHINI (aide type 1, de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Emmanuelle, Cindy, Terouru TANGI épouse AHINI, née le 1er juin 1989 à Otepa, Hao, Tuamotu, est exploitante agricole à Hao, carte professionnelle CAPL n° 2022-CM-648.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en FCFP)	Aide (en F CFP)
250 000	200 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert de M. Hoatapu SCHMIDT, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Emmanuelle, Cindy, Terouru TANGI épouse AHINI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Emmanuelle, Cindy, Terouru TANGI épouse AHINI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 10651 MPR du 24 octobre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Gérald, Poanere TERE

NOR : SDR24513951AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Gérald, Poanere TERE réceptionnée complète le 4 mars 2024 et renouvelée le 2 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 118 880 F CFP (cent-dix-huit-mille-huit-cent-quatre-vingt francs CFP) est attribuée à M. Gérald, Poanere TERE (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Gérald, Poanere TERE, né le 16 décembre 1963 à Mataura, est exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0392.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
148 600	118 880

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Gérald, Poanere TERE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérald, Poanere TERE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



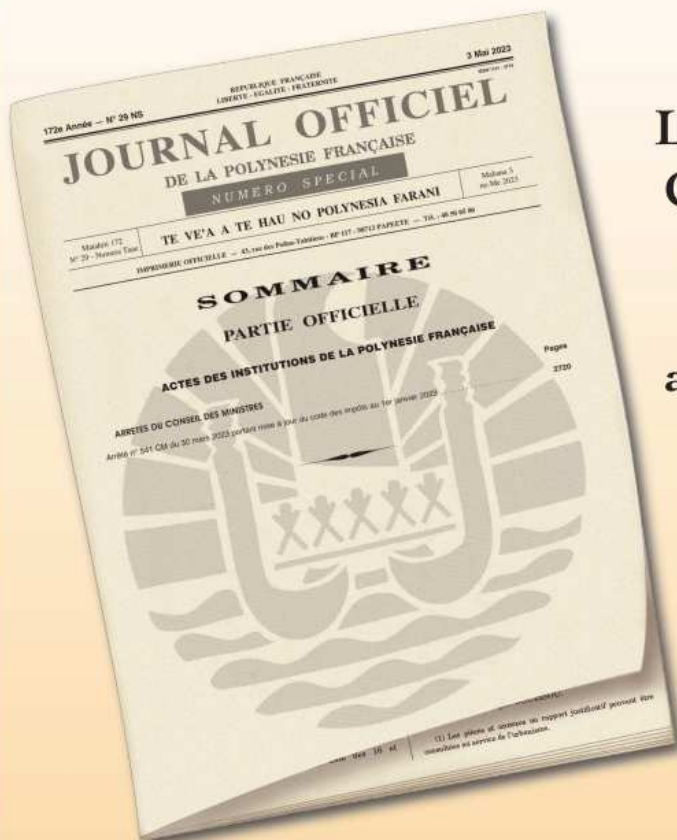
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC